



Luxembourg, le 28 JAN 2021

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics  
Département des travaux publics  
4, place de l'Europe  
**L-2940 Luxembourg**

N/Réf.: 96157

(à rappeler dans toutes correspondances)

V/Réf.: 255876 / 042053

Réf. APC: 20111469

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre transmis du dossier réceptionné le 5 mai 2020 par rapport à la demande relative au projet « Elimination du goulot d'étranglement sur la B7 entre Colmar-Berg et Eitelbruck (mise à 2x2 voies de la B7), datée au 30 mars 2020.

Alors qu'une évaluation des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu'un bilan écologique sont joints au dossier, il est à noter qu'un inventaire floristique et faunistique par rapport aux espèces relevantes fait défaut. Pourtant, les pièces fournies dans ledit dossier mentionnent notamment la présence avérée d'un certain nombre d'espèces protégées particulièrement en vertu de l'article 21 de ladite loi du 18 juillet 2018. Partant, le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur lesdites espèces protégées particulièrement, respectivement sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Au vu de ce constat, le dossier devra être complété d'une évaluation des incidences sur les espèces protégées particulièrement (*Artenenschutzrechtliche Prüfung*) et, le cas échéant, des mesures d'atténuation (*CEF Maßnahmen*) qui devront minimiser voire annuler cette incidence significative en vertu de l'article 27 de ladite loi du 18 juillet 2020. Ces mesures d'atténuation devront anticiper les menaces et les risques de l'incidence significative, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces concernées, tout en tenant compte de l'état de conservation de ces espèces. La localisation et la description de ces mesures d'atténuation, ainsi que les modalités de leurs aménagements et de leur gestion fait actuellement défaut dans le complément de dossier.

A noter que toutes les mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus, pour autant qu'elles génèrent des éco-points, pourront être comptabilisées dans les bilans écologiques en tant que mesures compensatoires.

Conformément à l'article 59 paragraphe 7 de ladite loi du 18 juillet 2018 et afin de pouvoir trancher en la matière, je vous prie de compléter votre dossier par une évaluation des incidences sur les espèces protégées particulièrement (*Artenenschutzrechtliche Prüfung*) et, le cas échéant, des mesures d'atténuation y relatives (*CEF Maßnahmen*).

En ce qui concerne le bilan écologique, ce dernier devra être redressé, le cas échéant, par rapport à la présence des espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable et éventuellement présentes, et par rapport aux nombres d'arbres longeant la route qui sont à abattre. Finalement, la suggestion de la transformation d'une broussaille vers une forêt alluviale ne semble guère réalisable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Gilles Biver

Conseiller de Gouvernement 1<sup>er</sup> classe

Affichage dans la commune de Schieren  
le 29 janvier 2021 pendant une période de  
3 mois

Conf. à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018  
concernant la protection de la nature  
et des ressources naturelles



Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration des Ponts et Chaussées
- Commune de SCHIEREN